



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 13/2021 du 5 février 2021**

**Objet: Avis sur le projet d'Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite (CO-A-2021-012)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis en urgence de la Ministre du Gouvernement wallon qui a la sécurité routière dans ses attributions, Valérie De Bue, reçue 21 janvier 2021;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 22 et 25 janvier 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 février 2021, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande**

1. En date du 21 janvier dernier, la Ministre du Gouvernement wallon qui a la sécurité routière dans ses attributions a sollicité, en urgence, l'avis de l'Autorité sur le projet d'Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. L'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité du 18 décembre dernier prévoit que, « *par dérogation à l'Arrêté royal (AR) du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, l'instructeur peut dispenser l'enseignement théorique par visio-conférence* » et délègue à la Ministre compétente le soin d'adopter par voie réglementaire les modalités de cette formation à distance suivant un nombre maximum de 20 élèves par séance ; ce qui constitue l'objet du projet d'arrêté soumis pour avis.

## **II. Examen**

### **a. Remarque préliminaire sur la motivation des demandes d'avis en urgence liées à la situation épidémiologique actuelle que nous connaissons**

3. La déléguée de la Ministre a sollicité le traitement en urgence de sa demande en ces termes : « *ce projet est lié à la crise sanitaire en vue de limiter les contacts. C'est pourquoi le bénéfice de l'URGENCE est invoqué pour cette demande d'avis dans la mesure où cet AM est présenté sur base de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite. L'instructeur peut dispenser l'enseignement théorique de la conduite par visio-conférence, de facto sans risque sanitaire pour les participants. Cela permet également de rattraper le lourd retard engendré pendant le confinement et faire face rapidement à la demande croissante.* »
4. Etant donné qu'il est demandé à l'Autorité d'émettre un avis dans l'urgence, seules les dispositions présentant un impact important pour la protection des données à caractère personnel feront l'objet d'une analyse, ceci sans préjudice de l'adoption d'une position ultérieure par l'Autorité en la matière.
5. Etant donné que la situation épidémiologique que nous connaissons dure maintenant depuis plusieurs mois et que certaines des problématiques liées que le législateur entend régler par voie législative ou réglementaire (telles que celle en projet, à savoir, l'organisation des cours théoriques de conduite à distance) peuvent être anticipées et, par ailleurs, peuvent être aussi amenées à être

d'application pour une durée indéterminée au vu de l'impact de cette situation épidémiologique sur le fonctionnement de nos sociétés, l'Autorité demande à ce que les projets législatifs ou réglementaires basés sur ces situations soient dorénavant dans la mesure du possible adoptés dans des délais qui permettent à l'Autorité de se prononcer dans les délais ordinaires afin que toute la qualité requise puisse être accordée à ses avis au vu des moyens qui sont alloués à l'Autorité pour l'exercice de ses missions.

**b. Remarques introductives sur les principes de nécessité et de proportionnalité des ingérences dans le droit à la protection des données à caractère personnel et sur les critères de qualité des lois et réglementations qui encadrent des traitements de données à caractère personnel**

6. La réalisation par les écoles de conduite des traitements de données à caractère personnel qui leur sont imposés en vertu de l'article 23 de l'AR du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ou encore la communication par ces dernières à la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie (SPW) de listes de présence constituent des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.
7. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et qui doit par nature guider toute disposition légale. L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et proportionnalité.
8. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.
9. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.
10. En outre, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel et dans le droit à la vie privée) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision pour qu'à sa lecture, les personnes

concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données.

**c. Nécessité et finalité de l'identification des élèves à un cours théorique de conduite dispensé par une école de conduite agréée et gestion de l'identification des élèves lors de leur inscription au cycle de cours. (art. 2, §1 en projet)**

11. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 23, § 1er, 4<sup>o</sup>, de la loi relative à la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, ainsi que dans l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite qui délègue à la Ministre le soin d'adopter les modalités de dispensation de l'enseignement théorique à distance. Interrogée sur la finalité de l'identification et de l'authentification des élèves à un cours théorique de conduite par les écoles agréées, la déléguée de la Ministre a invoqué l'article 23 de l'AR du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. Cette disposition impose aux écoles de conduite la réalisation des traitements de données à caractère personnel obligatoires suivants et constitue dans le chef des écoles de conduite la disposition légale qu'elles peuvent invoquer comme base de licéité de ces traitements (art. 6.1.c du RGPD) :
- a. l'attribution d'une carte d'inscription à chaque élève inscrit mentionnant leur identité, leur numéro et la date d'inscription ainsi qu'un nombre de cases correspondant aux leçons leur ayant été dispensées par l'école de conduite avec précision du moment auquel elles ont eu lieu ;
  - b. la tenue, pendant 1 an, d'une liste de présences pour chaque cycle de cours théorique ;
  - c. la tenue, pendant 1 an, par chaque instructeur d'une fiche journalière sur laquelle est indiquée l'heure de début et de fin de la leçon ainsi que, pour chaque leçon pratique, le numéro d'immatriculation du véhicule, le kilométrage du véhicule au début et en fin de leçon, ainsi que le numéro d'inscription de l'élève et la tenue, pendant trois ans, d'un registre dans lequel sont mentionnées l'identité des élèves inscrits, la date de l'inscription, les dates des leçons données avec mention de la présence ou de l'absence des élèves, les dates des examens théoriques et pratiques que l'élève a présentés ainsi que, le cas échéant, les résultats obtenus, avec observations éventuelles ;
  - d. la délivrance d'un certificat d'enseignement théorique aux élèves qui ont suivi le nombre d'heures de cours prescrit aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ainsi qu'aux élèves qui changent d'école de conduite.

12. Ainsi qu'il ressort du rapport au Roi relatif à cette disposition réglementaire, les finalités de ces traitements de données consistent « à permettre un contrôle efficace de l'activité des écoles (...) par les inspecteurs (...) et la délivrance éventuelle de duplicata des certificats d'enseignement aux élèves ». Ce sont donc ces finalités qui constituent le cadre dans lequel les traitements de données des élèves peuvent être réalisés par les écoles de conduite sur base de cette disposition légale.
13. En imposant aux écoles de conduite agréées de collecter la photocopie recto-verso de la carte d'identité des candidats à un cycle de cours théorique de conduite et de conserver cette photocopie pendant 12 mois, l'article 2 en projet adopte une mesure non pertinente, non nécessaire et risquée en matière de vol d'identité. Exiger l'envoi d'une photocopie de la carte d'identité d'une personne pour l'authentifier à distance n'est pas pertinent car cela ne met pas le destinataire en mesure de vérifier que la photocopie envoyée est bien celle de la personne qui se présente au cours à distance. En lieu et place, quand cette identification préalable est nécessaire et justifiée, il est recommandé d'utiliser le module d'authentification de la carte d'identité ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques similaires. Etant donné que l'organisation des cours théoriques de conduite à distance est limitée à la période de pandémie et compte tenu de l'urgence à organiser la tenue de ces cours, l'Autorité considère qu'une méthode d'authentification à distance moins forte que celle qu'offre l'utilisation de la carte d'identité électronique mais présentant tout de même un certain niveau de garantie peut tout de même être utilisée. L'utilisation du système CSAM ou de tout autre système présentant des caractéristiques similaires peut également être préconisé à cette fin par l'arrêté ministériel en projet. Ainsi, le but recherché est atteint sans prendre le risque de vol d'identité que génère la circulation et la conservation de photocopies de carte d'identité<sup>1</sup>. Il convient de revoir en conséquence le libellé de l'article 2 en projet.
14. En utilisant le module d'authentification de la carte d'identité ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques similaires pour assurer la gestion des accès à la plateforme d'e-learning de l'école de conduite (qui mettra à disposition de ses élèves l'application de communication collaborative qui sera utilisée pour la tenue du cours à distance), l'instructeur ne devra pas effectuer un appel des élève et une vérification de leur identité (au sujet de laquelle l'Autorité s'interroge d'ailleurs sur la façon dont cette vérification sans autre précision pourra être faite de manière adéquate et efficace à distance<sup>2</sup>) telle que prévue à l'article 4, §1 du projet d'arrêté

---

<sup>1</sup> Cf. à ce sujet la Recommandation d'initiative n°03/2011 du 25 mai 2011 de la Commission de protection de la vie privée, prédécesseur de l'Autorité, relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique, disponible sur le site web de l'Autorité

<sup>2</sup> A toutes fins utiles, l'Autorité précise que les traitements de reconnaissance faciale via webcam ou tout autre dispositif technique en vue de l'identification ou de l'authentification unique de personnes présentent des risques importants d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles des personnes concernées. Les données biométriques sont uniques et permettent d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques ou biologiques et font, pour cette raison, l'objet d'une protection renforcée dans le RGPD. En tout état de cause, le traitement des données biométriques étant par principe interdit par le RGPD, de tels dispositifs nécessiteraient une disposition légale particulière adoptée pour des motifs d'intérêt public important selon des modalités proportionnées à l'objectif poursuivi et moyennant l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées.

ministériel qui également être devra être adapté en conséquence du remplacement de la collecte de la photocopie recto-verso de la carte d'identité par l'utilisation du module d'authentification de la carte d'identité et la conservation sécurisée du certificat d'authentification collecté à cette occasion pendant 12 mois à des fins preuve de l'authentification électronique des élèves concernés par cette obligation d'authentification préalable lors de la séance de cours.

**d. Base de licéité des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la prestation de service des écoles de conduite (art. 2, §2, al. 2 en projet)**

15. L'article 2, §2, al. 2 du projet d'arrêté ministériel prévoit que « l'élève consent automatiquement aux modalités pratiques en participant la session de cours ».
16. Outre d'une part qu'il appartient au Ministre de déterminer ces modalités par voie réglementaire, d'autre part que les élèves n'ont par nature pas de marge de manœuvre sur la détermination de ces modalités et que par conséquent le consensualisme ne peut être de mise en l'espèce, l'Autorité relève que ce consentement ne peut constituer la base de licéité des traitements de données à caractère personnel résultant des modalités de la formation à distance étant donné qu'il n'est pas libre. Pour pouvoir consentir librement aux modalités de cours à distance, l'élève doit se voir offrir un choix réel, sans avoir à subir de conséquences négatives en cas de refus. Dans ces conditions, le consentement comme base légale peut difficilement être retenu en l'espèce. L'article 2, §2, al. 2 sera par voie de conséquence supprimé pour contrariété au RGPD.
17. Les traitements de données à caractère personnel concernant les élèves réalisés par les écoles de conduite ont comme base de licéité l'exécution du contrat de prestation de service (inscription, gestion de la facturation, ...) (art. 6.1.b RGPD) et, pour les traitements de données obligatoires précités, l'article 23 de l'AR précité du 11 mai 2004 (art. 6.1.c RGPD).

**e. Détermination des conditions auxquelles doit répondre l'application de communication collaborative utilisée par les écoles de conduite – affichage obligatoire des nom et prénom des élèves – activation obligatoire de leur caméra sur demande de l'instructeur - habilitation des instructeurs d'école de conduite à vérifier régulièrement la « présence » des élèves pendant le cours (art. 3 et art. 4, §2)**

18. D'un point de vue général, l'Autorité relève, à l'instar de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne adoptée lors de la Conférence internationale des Commissaires à la
-

Protection des données du 23 octobre 2018, que les écoles et fournisseurs et concepteurs de plateformes d'apprentissage en ligne doivent, « *dans la mesure du possible, permettre aux personnes d'utiliser une plate-forme d'apprentissage en ligne avec des données désidentifiées. Afin d'éviter la collecte excessive de données, les personnes doivent pouvoir utiliser les plates-formes d'apprentissage en ligne de manière anonyme ou avec des pseudonymes non identifiants* »<sup>3</sup>.

19. L'article 3 du projet d'arrêté ministériel soumis pour avis prévoit que « *Les cours par visio-conférence sont dispensés par le biais d'une application de communication collaborative prenant en charge les appels vidéo aux conditions suivantes ;*
- 1° permettre aux élèves dûment inscrits de se connecter gratuitement à distance en s'identifiant ;*
  - 2° pouvoir visualiser clairement et à tout moment chaque élève via son image ainsi que ses nom et prénom;*
  - 3° pouvoir visualiser l'instructeur qui dispense la formation ;*
  - 4° permettre une interaction entre les élèves et l'instructeur par le biais d'un microphone et éventuellement d'un chat ;*
  - 5° permettre la projection des supports de cours ;*
  - 6° permettre l'accès à tout moment à un agent de la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.*
- L'application utilisée est sécurisée et garantit la protection de la vie privée. »*
20. L'article 4 § 2 du projet d'arrêté ministériel prévoit également que « *pendant toute la durée de la leçon, les élèves sont visibles à l'écran à la demande de l'instructeur qui peut interagir à tout moment avec eux. L'instructeur vérifie régulièrement la présence des élèves et renseigne toute absence d'un élève entre le commencement et la clôture de la leçon sur la feuille de présence. »*
21. Interrogée sur la motivation de ces exigences, la déléguée de la Ministre a mis en avant l'obligation pour les écoles de conduite de tenir des listes de présence des élèves à leur cours et de compléter la carte personnelle d'inscription des élèves en mentionnant les leçons suivies par ces derniers (art. 23 AR précité du 11 mai 2004) et le fait que « *la vérification récurrente permet de s'assurer que le candidat suit toujours bien le cours activement et ne se trouve pas simplement connecté. Tout cela est toujours guidé par le souci lié à la sécurité routière et au fait que la formation représente pour certains une formalité obligatoire. Si le candidat sait que l'instructeur peut l'interroger à tout moment, cela augmente les chances de le garder devant son écran* ».

---

<sup>3</sup> Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne adoptée lors de la Conférence internationale des Commissaires à la Protection des données du 23 octobre 2018, p. 6, disponible, en version française et en version anglaise, sur le site web de la Global Privacy Assembly, sous la rubrique Documents – Adopted resolutions.

22. L'Autorité relève le caractère disproportionné d'imposer aux élèves que leur nom et prénom soient mentionnés et communiqués par l'application de communication collaborative à tous les participants. Il en est de même de l'habilitation de l'instructeur de pouvoir imposer à un élève d'activer la caméra de son ordinateur pour qu'il soit visible à l'écran, de vérifier régulièrement la présence des élèves pour renseigner toute « absence » (sans autre précision) pendant le cours en vue de sa mention sur la liste de présence. En effet, dès qu'aura été réalisée l'authentification de l'élève lors de sa connexion à la plateforme d'e-learning de l'école de conduite qui lui permettra d'activer l'application de communication collaborative mise à sa disposition par l'auto-école et vu que l'application de communication collaborative permettra à l'instructeur d'interagir avec les élèves, il n'apparaît pas nécessaire ni pertinent d'exiger que chaque élève affiche en permanence ses nom et prénoms ou encore que l'activation de la caméra ne soit pas laissée à leur seule discrétion.
23. Les modalités de contrôle envisagées dépassent, selon l'Autorité, la simple mise en place d'une application permettant d'interroger les élèves. L'interaction avec les élèves nécessaire à toute formation peut se faire par le biais de l'affichage dans l'application des seuls prénom des élèves, voire d'un pseudonyme de leur choix sans que leur image ni l'espace privé du lieu à partir duquel ils participent au cours à distance ne soit visible et ce, sans préjudice du fait que les logs de connexion et la possibilité pour l'instructeur d'interroger les élèves pendant le cours permettront à l'école de conduite d'identifier l'élève qui a participé au cours après s'être authentifié à distance selon les modalités préconisées par l'Autorité ci-avant décrites et d'établir les listes de présence qu'elles doivent tenir. Le fait de dispenser des cours à distance en lieu et place du présentiel implique de devoir s'interroger sur les modalités desdits cours afin qu'ils répondent au principe de minimisation des données.
24. Par ailleurs, vu le caractère payant des cours et vu qu'à l'issue de ceux-ci un examen théorique est réalisé afin de vérifier si le candidat dispose des connaissances théoriques suffisantes pour le permis de conduire et vu qu'un double échec à cet examen implique de devoir suivre un quota d'heures de cours plus important (cf. art. 32, §5 de l'AR précité du 23 mars 1998), il est d'ailleurs peu probable qu'une autre personne se substitue à l'élève inscrit et qui s'est connecté à l'aide du module d'authentification de sa carte d'identité. Une simple attestation de présence au cours doit être établie par l'école de conduite et non une attestation d'assiduité ou de niveau de participation active au cours. L'article 3, al. 1, 2<sup>o</sup> et l'article 4, § 2 seront adaptés en conséquence.
25. Enfin, au vu de la conséquence d'invalidation de la séance de cours suite au constat par l'instructeur de la « non visibilité » d'un élève pendant la durée de la séance (sans autre précision de la durée) et des conséquences financières que cela engendre pour les élèves devant

obligatoirement suivre un quota d'heures de cours, l'absence de fixation de balises claires et non équivoques à ce sujet et l'attribution de ce contrôle au seul instructeur de l'école de conduite dont l'objet social est d'offrir des prestations de formations de cours de conduite sont problématiques aux yeux de l'Autorité ; d'autant plus que des absences de courte durée peuvent s'avérer légitimes et que des élèves peuvent se trouver dans l'impossibilité d'interagir en cas de rupture de qualité dans la prestation de leur prestataire d'accès à l'internet.

26. En tant que responsables du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la dispense à distance de cours théoriques de conduite, les écoles de conduite agréées sont, en application des principes d'accountability et de protection des données dès la conception et par défaut du RGPD (art. 24 et 25), tenues d'implémenter une plateforme de visio-conférence conforme au RGPD dont les paramètres sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour l'exécution de leur prestation de service dans le respect du principe de minimisation du RGPD, (ou de choisir un prestataire de qualité après vérification qu'il présentent ces caractéristiques requises<sup>4</sup>)
27. En prévoyant que « *l'application utilisée est sécurisée et garantit le respect de la vie privée* », l'article 3, alinéa 2 du projet d'arrêté ministériel soumis pour avis, d'une part, est redondant par rapport à l'article 32 du RGPD et à ce titre peut être supprimé et d'autre part, manque son objectif qui est « *de fixer les modalités pratiques de la formation à distance afin que celles-ci soit organisée selon des balises communes et concertées notamment au niveau (...) de la plateforme utilisée* ». Or, étant donné que les cours théoriques de conduite peuvent uniquement être dispensés par des écoles de conduite agréées et que, pour les élèves qui ont raté à deux reprises l'examen théorique, ces cours sont un préalable obligatoire pour pouvoir à nouveau s'inscrire à l'examen, il apparaît opportun que la Ministre impose des niveaux de garantie requis liés à la sécurisation des applications utilisées. De manière non exhaustive, l'Autorité relève l'importance des garanties suivantes :
- en matière de confidentialité : aucun échange de données autre que ceux nécessaires à la session du cours à distance n'est réalisé à l'aide de l'application de visio-conférence utilisée ;
  - en matière de chiffrement : les transmissions de données nécessaires à la session de cours (donnée en transit: vidéo, audio, chat) seront chiffrées ;
  - en matière de contrôle d'accès : des mesures de contrôle contre les accès non autorisés à la session de visioconférence devront être implémentées (ex. : mot de passe complexe d'au

---

<sup>4</sup> En cas de sous-traitance, l'Autorité relève l'importance de la conclusion d'un contrat conforme au prescrit de l'article 28 du RGPD.

moins 8 caractères, numéro d'identification unique pour chaque réunion/chaque participant ou une authentification multi-facteurs) ;

- en matière de mise à jour : la version utilisée du programme de visioconférence sera toujours la dernière version disponible ;
- en matière de minimisation : choix d'une application permettant un paramétrage tel que les données (en ce compris les métadonnées) collectées lors de son fonctionnement soient limitées au strict minimum nécessaire pour la session de cours.

28. L'Autorité relève également que si les serveurs du système de visioconférence utilisé et/ou les serveurs servant aux backups sont situés en dehors de l'Espace économique européen, il se peut qu'il y ait un transfert de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat sans qu'il existe nécessairement des garanties appropriées au sens du Chapitre V du RGPD. Il appartient aux écoles de conduites de veiller à prendre en compte cet aspect dans leur choix d'application de visioconférence

**f. Communication systématique de la liste des élèves inscrits à chaque cycle de cours dès la clôture des inscriptions au Service public de Wallonie**

29. L'article 2, §3 du projet d'arrêté ministériel impose aux écoles de conduite de communiquer par courrier électronique à la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie Mobilité et infrastructure, dès la clôture des inscriptions pour chaque cycle de cours, les informations suivantes :

*« 1° la liste des inscriptions reprenant les élèves inscrits au cycle de cours théoriques par visioconférence et, pour chaque élève, l'indication qu'il suit la formation volontairement ou sur base d'une obligation légale ;*

*2° le nom de l'instructeur et [l'adresse du local depuis lequel le cours est dispensé ;*

*3° les dates et heures des leçons de théorie fixées dans le cadre du cycle ;*

*4° le lien électronique permettant d'accéder au cours par visio-conférence et le code éventuel d'accès »*

30. Interrogée sur la finalité pour laquelle cette communication obligatoire de données est mise en place, la déléguée de la Ministre s'est référée à la compétence de contrôle visée à l'article 39 de l'AR précité du 11 mai 2004. Cet article confère au Ministre compétent ou à son délégué une mission de contrôle du bon fonctionnement des écoles de conduite agréées et à cet effet, le droit d'assister aux cours de conduite et de prendre connaissance ou copie des « *livres et de la documentation de l'école, des cartes d'inscription des élèves, des fiches journalières, des listes de présences, des registres d'inscription et, en général, de tous les documents relatifs aux activités de l'école* ». *Cela est conforté par le rapport au Roi de cet AR qui décrit les finalités pour lesquelles les écoles de conduite doivent assurer la tenue de ces documents parmi lesquelles figure celle de permettre un contrôle efficace de l'activité des écoles par les inspecteurs.*
31. L'Autorité relève que les pouvoirs de contrôle conférés par l'article 39 de l'AR précité du 11 mai 2004 portent sur l'activité des écoles et non les élèves qui participent au cours de conduite. A des fins de sécurité routière, il s'agit de vérifier si les écoles de conduite respectent bien leurs conditions d'agrément (qualité des cours, qualités des inspecteurs, ...). Pour le surplus, c'est la réussite de l'examen théorique après, si nécessaire, remise de leur attestation de suivi du quota de 12 heures requis en cas de double échec<sup>5</sup>, qui sert la finalité de sécurité routière.
32. Parmi les moyens de contrôle des écoles de conduite conférés par cet AR, figure la possibilité de prendre connaissance des listes de présence des élèves mais cela, dans la mesure du strict nécessaire à la réalisation d'une enquête sur une école. Cela diffère de leur communication systématique telle que prévue par le projet d'arrêté soumis pour avis<sup>6</sup>. Sur base des informations mises à disposition de l'Autorité, cette communication systématique de la liste des élèves et des raisons pour lesquelles ils sont inscrits au cours n'apparaît de plus pas nécessaire pour la vérification du respect des conditions d'agrément par les écoles de conduite et ne se justifie pas non plus par le fait que les cours seront réalisés à distance et non en présentiel.

---

<sup>5</sup> L'article 32, §6 de l'AR du 23 mars 1998 prévoit à ce sujet que « *après deux échecs successifs à l'examen théorique, le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie B ne peut subir un nouvel examen théorique que sur présentation d'un certificat d'enseignement théorique délivré par une école de conduite* ».

<sup>6</sup> D'un point de vue général, l'opportunité de mener des investigations s'apprécie *in concreto* dans le chef des inspecteurs qui disposent du pouvoir de contrôle au regard des éléments de fait à leur disposition. Ils disposent d'un pouvoir d'appréciation dans l'exercice de leur mission. Dans ce cadre, ils doivent solliciter l'accès aux données qui leur sont pertinentes pour exercer leurs pouvoirs d'investigation avec discernement et modération ou pour réaliser un contrôle structurel sur base d'un échantillon établi de manière objective et proportionnée.

33. De plus, en prévoyant la communication systématique par courrier électronique de la liste des inscriptions reprenant les élèves inscrits au cycle de cours théoriques par visio-conférence et, pour chaque élève, l'indication qu'il suit la formation volontairement ou sur base d'une obligation légale, visée à l'article 2, §3, al. 1, 1<sup>o</sup> du projet d'arrêté ministériel, la Ministre dépasse l'habilitation que le gouvernement lui a confiée qui est de déterminer les modalités de la formation à distance.
34. Par conséquent, la communication de la liste des élèves sera omise.
35. Pour le surplus, les autres informations visées à l'article 2, §3, al. 1 apparaissent pertinentes pour l'exercice du pouvoir de contrôle des écoles de conduite.
36. Quant au choix de la direction du Service public comme destinataire de ces communications de données, l'Autorité relève qu'il appartient à l'auteur du projet de veiller à désigner l'administration qui s'est vue attribuer formellement ces pouvoirs de contrôle. En vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 105 de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. En vertu de l'article 6.1.e du RGPD, c'est pour les nécessités de l'exercice des missions de service public dont elle est investie par le législateur<sup>7</sup> qu'une administration peut légitimement réaliser les traitements de données à caractère personnel nécessaires à cet effet.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :**

1. Suppression de la collecte de la photocopie recto-verso de la carte d'identité, choix pour une méthode d'authentification à distance telle que recommandé au considérant 13 et adaptation en conséquence des articles 2 et 4, §1 du projet (cons. 13 et 14) ;
2. Suppression de l'article 2, § 2, al. 2 du projet qui prévoit que l'élève consent automatiquement aux modalités pratiques du cours à distance (cons. 15 et 16) ;

---

<sup>7</sup> Dans la mesure où la description de ces missions de service public contribue à la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise dans ce cadre, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée à ce sujet dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public.

3. Suppression de l'affichage obligatoire des noms et prénom des élèves dans l'application de visio-conférence et de l'activation obligatoire de la caméra sur demande de l'instructeur, limitation du contrôle de présence au strict nécessaire et adaptation en conséquence des articles 3, al. 1, 2° et l'article 4, § 2 (cons.19 à 25) ;
4. Détermination des garanties que les applications de communications collaboratives utilisées devront offrir en matière de sécurité et de confidentialité (cons. 27) ;
5. Suppression de la communication systématique de toutes les listes d'élèves au Service public de Wallonie (cons. 30 à 35).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances